



Règlement

Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux du Scorff



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du **10 AOUT 2015**
Vannes, le **10 AOUT 2015**



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE : | 3 |
| 1. OBJECTIF GENERAL 3 : GARANTIR LA NON DEGRADATION DE LA QUALITE DES MASSES D'EAU EST RESPECTER LES OBJECTIFS D'ATTEINTE DU BON ETAT DE LA DCE | 5 |
| 1.1. Sous objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau. | 5 |
| Article 1- Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau (<i>cf disposition 27 du PAGD</i>) | 5 |
| 1.2. Sous objectif n° 4 : Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales. | 5 |
| Article 2 : Interdire le carénage, mobilisant des produits toxiques, sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées (<i>cf disposition 54 du PAGD</i>). | 6 |
| Article 3 : Interdire les rejets dans des effluents souillés des chantiers navals dans les milieux aquatiques. (<i>cf disposition 57 du PAGD</i>) | 6 |
| 2. OBJECTIF GENERAL N°4 : PRESERVER LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES | 6 |
| 2.1. Atteindre le bon état biologique des cours d'eau | 6 |
| Article 4 : Interdire la création de plans d'eau de loisirs (<i>cf disposition 80 du PAGD</i>) | 7 |
| 3. OBJECTIF GENERAL N°5 : ASSURER UNE GESTION QUANTITATIVE EFFICIENTE DE LA RESSOURCE EN EAU ET CULTIVER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION-SUBMERSION | 8 |
| 3.1. Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau | 8 |
| Article 5 : Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau (<i>cf disposition 106 du PAGD</i>) | 8 |
| Article 6 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage (<i>cf disposition 108 du PAGD</i>) | 8 |
| 3.2. Sensibiliser au risque inondation et submersion marine | 9 |
| Article 7 : Interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide (<i>cf dispositions 90 et 109 du PAGD</i>) | 9 |
| ANNEXES | 10 |
| Annexe 1 : les impacts des plans d'eau | 10 |

PREAMBULE :

❖ Rappel sur l'outil SAGE :

Les SAGE sont des projets de développement, outils de planification initiés par la loi sur l'eau de 1992, établis dans la concertation qui permettent de répondre aux objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

A l'échelle du bassin Loire Bretagne, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations « fondamentales » d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit ensuite les objectifs généraux et les dispositions nécessaires pour les respecter ou les atteindre. Ainsi, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) répond à un principe de subsidiarité puisqu'il est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. En cohérence avec lui, il permet ainsi d'identifier de manière plus concrète les enjeux d'un territoire et de construire une politique d'actions propre à les considérer.

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et dispose d'une portée juridique. La portée juridique du SAGE implique que ce dernier n'est pas une unique liste d'objectifs, mais que des moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

❖ PAGD et Règlement

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement) :

- Les articles L 212-5-1-I et R 212-46 précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.
- Les articles L 212-5-2 et R 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

La mise en œuvre des SAGE est également précisée par les circulaires du 24 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques :

Le PAGD

Il définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ensemble des décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE doit être compatible avec le PAGD de même que les documents de planification en matière d'urbanisme (PLU, SCOT et carte communale) et le schéma départemental de carrière. Les délais de mise en compatibilité de ces décisions et des documents de planification sont définis par la CLE.

Le Règlement

Les règles édictées par la CLE permettent d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. D'après le code de l'environnement (art. L212-5-I-2° et R.212-47), des règles ne peuvent être édictées que sur les thématiques ci-dessous.

Le règlement peut définir:

- Des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage en édictant des règles portant sur la répartition en pourcentage de volume d'eau prélevé par les différentes catégories d'utilisateurs.

Des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ces règles particulières seront applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de rejets et de prélèvements (forage, prises d'eau, barrages...),

- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) inscrits dans la nomenclature loi sur l'eau ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

- Des règles nécessaires à la préservation et à la restauration : qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable d'une importance particulière, des milieux aquatiques dans les zones d'érosion, et au maintien des zones humides d'intérêt environnemental particulières et des zones stratégiques à la gestion de l'eau.

- Des mesures pour améliorer le transport de sédiment et assurer la continuité écologique des cours d'eau en fixant les obligations d'ouverture périodique des vannages des ouvrages hydrauliques inventoriés dans le PAGD.

Ces règles sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers. Cela signifie que les décisions prises dans les domaines cités ci-dessus doivent être conformes aux règles du SAGE. Des sanctions en cas de non respect de ces règles pourront être prévues par la CLE.

Chaque titre du présent règlement se réfère à un enjeu du SAGE Scorff pour lequel un ou plusieurs article(s) viennent renforcer certaines dispositions du PAGD auquel le règlement fait référence.

1. Objectif général 3 : Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau est respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE

1.1. Sous objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau.

Les deux objectifs visés par la CLE sont les suivants :

- Atteindre le bon état des masses d'eau pour le paramètre Phosphore (< 0.2 mg/L de phosphore total en Quantile 90)
- Limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau

❖ Réduire les apports de phosphore d'origine agricole

Sur les zones de pâturage situées en bord de cours d'eau, l'accès direct des animaux constitue une source de pollution diffuse importante avec des risques conséquents de contamination de l'eau sur le plan bactériologique, ainsi qu'une source d'altération des milieux aquatiques, notamment des zones de frayères, par la dégradation des berges du fait du piétinement des animaux.

Article 1- Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau (cf disposition 27 du PAGD)

Considérant que le piétinement répété des animaux conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit aux animaux. Les aménagements adéquats (buses, pont-cadre) permettant le passage des animaux d'une parcelle à une autre séparées par un cours d'eau restent autorisés s'ils ne portent pas atteinte à la qualité du milieu.

1.2. Sous objectif n° 4 : Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.

Les deux objectifs visés par la CLE sont les suivants :

- la réduction des pressions en micropolluants,
- la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales sur le paramètre « micropolluants »

❖ Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade

Effectué sur grève et cale de mise à l'eau non équipées, le carénage entraîne des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques. La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macro-déchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

Article 2 : Interdire le carénage, mobilisant des produits toxiques, sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées (cf disposition 54 du PAGD).

Les carénages, mobilisant des produits toxiques, sur grève et les cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

Les effluents non traités issus des opérations de carénage pratiquées par les chantiers navals entraînent des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou dans les réseaux d'eau pluviale.

La multiplication de ces opérations de carénage conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

Article 3 : Interdire les rejets dans des effluents souillés des chantiers navals dans les milieux aquatiques. (cf disposition 57 du PAGD)

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau « eaux pluviales », des effluents souillés issus des activités des chantiers navals, sont interdits. Cette interdiction entre en vigueur 2 ans après la date de publication du présent SAGE. Les installations de collecte et de traitement des effluents avant rejet sont mises en conformité par les gestionnaires concernés, dans ce délai.

2. Objectif général n°4 : Préserver la qualité des milieux aquatiques

2.1. Atteindre le bon état biologique des cours d'eau

Les deux objectifs stratégiques visés par la CLE sont les suivants :

- Atteinte du bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état.
- Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant notamment sur les petits cours d'eau côtiers (interface terre-mer).
-
- ❖ **Atteindre le bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état**

Les plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejet (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.

En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Ainsi, le débit restitué est le plus souvent inférieur au débit prélevé dans le cours d'eau. Les conséquences en sont les suivantes :

- *Diminution de la surface mouillée à l'aval et donc perte de productivité piscicole du cours d'eau*

- Sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions
- Réduction de la capacité d'auto-épuration du cours d'eau

Un plan d'eau a également de multiples conséquences sur les paramètres température, oxygène dissous notamment (voir annexe 1 du règlement)

Article 4 : Interdire la création de plans d'eau de loisirs (cf disposition 80 du PAGD)

La création de plans d'eau de loisirs, quel que soit leur superficie, est interdite sur les bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la figure 1 ci-après.

Cette règle ne concerne pas les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie et les plans d'eau de remise en état de carrières.

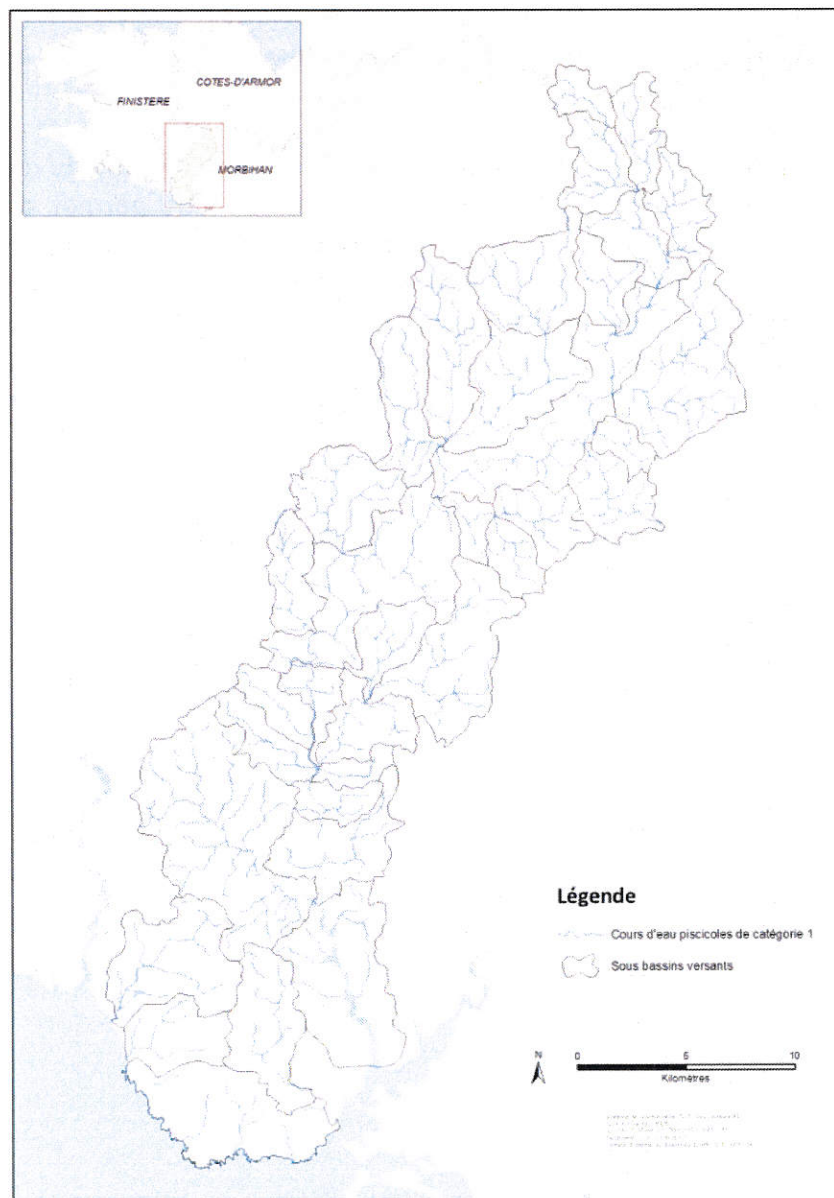


Figure 1: Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole

3. Objectif général n°5 : Assurer une gestion quantitative efficace de la ressource en eau et cultiver la culture du risque inondation-submersion

3.1. Assurer une gestion quantitative efficace de la ressource en eau

❖ Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau. En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Le débit restitué en sortie est donc inférieur au débit prélevé à l'entrée dans le plan d'eau. Ceci peut entraîner en aval une sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions et une diminution des capacités d'auto-épuration.

Article 5 : Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau (cf disposition 106 du PAGD)

Considérant que le débit minimal (qui ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau, selon l'article L.214-18 du code de l'environnement) ne permet pas toujours de garantir en permanence un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau, l'alimentation complémentaire par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, des plans d'eau nouvellement déclarés ou autorisés, à compter de la date de publication du SAGE, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doit respecter un débit minimal d'au moins 25% du module du cours d'eau.

Article 6 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage (cf disposition 108 du PAGD)

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau et donc de garantir leur débit aux périodes sensibles (étiage, crues morphogènes, montaison de la truite...), l'alimentation complémentaire par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, des plans d'eau nouvellement déclarés ou autorisés, à compter de la date de publication du SAGE, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est autorisé qu'entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.

Cette règle ne s'applique pas aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, aux ouvrages de défense contre l'incendie, aux retenues sèches de ralentissement dynamique des crues et aux plans d'eau de remise en état de carrières.

3.2. Sensibiliser au risque inondation et submersion marine

❖ Gérer les eaux pluviales en milieu urbain

Les zones humides occupent trois principales fonctions :

- *Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent en période hivernale pour la restituer aux cours d'eau en été.*
- *Fonctions physiques et biogéochimiques : elles sont aussi des « filtres naturels », qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.*
- *Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement d'espèces particulières dans les milieux humides.*

Particulièrement mises à l'épreuve dans les opérations d'aménagement urbain et notamment par la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales, il convient aujourd'hui de les préserver en les valorisant comme élément structurant du paysage.

Article 7 : Interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide (cf dispositions 90 et 109 du PAGD)

La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisme ou opérations d'aménagement –(à l'exception des infrastructures routières), soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), est interdite en zone humide.

Annexes

Annexe 1 : les impacts des plans d'eau

Les plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejet (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.

En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Ainsi, le débit restitué est le plus souvent inférieur au débit prélevé dans le cours d'eau. Les conséquences en sont les suivantes :

- Diminution de la surface mouillée à l'aval et donc perte de productivité piscicole du cours d'eau
- Sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions
- Réduction de la capacité d'auto-épuration du cours d'eau

Un plan d'eau a également de multiples conséquences sur les paramètres température, oxygène dissous notamment :

- Un refroidissement hivernal. La durée d'embryonnement et d'incubation des œufs de truite augmente et donc le temps d'exposition à des nuisances telles que le parasitisme, la prédation, le colmatage ou l'augmentation de l'asphyxie.
- Un réchauffement estival. Il est plus important pour de petits plans d'eau. Ses conséquences sont :
 - Diminution de la teneur en oxygène dissous, au détriment des salmonidés et des invertébrés qui dérivent vers l'aval,
 - Remplacement d'une population salmonicole (1ère catégorie piscicole) par une population cyprinicole (2ème catégorie piscicole),
 - Développement des végétaux aquatiques,
 - Augmentation de la densité phytoplanctonique au détriment d'autres végétaux tels les macrophytes immergés et des espèces piscicoles,
 - Pollution des eaux, notamment par augmentation de la concentration en ammoniac toxique pour la faune aquatique,
 - Augmentation des maladies et parasites
 - Diminution de l'activité alimentaire des salmonidés entraînant une diminution de la taille des individus.

Syndicat du Bassin du Scorff
2 rue du Palud – BP 28
56 620 CLEGUER
Tel : 02 97 32 50 34 / Fax : 02 97 32 50 35
E-mail : syndicat-scorff@wanadoo.fr

Contacts :
Jo DANIEL, Président de la CLE
Anne-Claire LOMBARD, Animatrice du SAGE Scorff

Maîtrise d'ouvrage : Syndicat du Bassin du Scorff (SBS)



Assistance juridique : Cabinet ARES – Anne LE DERF DANIEL



Avec la participation de :



